

N° 7619³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la dérogation
aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi
du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.6.2020)

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire liée au Covid-19 et vise à proroger les dérogations aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles telles qu'introduites par le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

En effet, le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 précité, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, prévoit certaines dérogations aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles. Etant donné que les dispositions dudit règlement grand-ducal cesseront leurs effets à la fin de l'état de crise¹, le projet de loi sous avis prévoit quant à lui de proroger les dérogations ainsi initialement introduites au-delà de l'état de crise.

Les dispositions du projet de loi sous avis, qui reprennent littéralement celles du règlement grand-ducal du 12 juin 2020 précité, prévoient de proroger les dérogations suivantes :

- 1) L'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020.
- 2) Le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle ainsi que la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions par le conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le 31 décembre 2020.
- 3) Le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 établi par le contrôleur des comptes doit être remis au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020.
- 4) L'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dérogations prévues par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

¹ L'état de crise a été déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise pour une durée de trois mois.

